



PREFET de LOIR ET CHER

Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

**ARRETE N° 41-2019-02-08-004**

Mettant en demeure la société SOCCOIM de régulariser sa situation administrative pour l'installation de tri, transit, regroupement et stockage de déchets non-dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Soings-en-Sologne et Mur-de-Sologne

**Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-2 et R. 541-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 modifié autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de réception de son centre de tri existant sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne ;

Vu l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé qui dispose : « *La mise en place de couverture renforcée doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la fin d'exploitation du casier.* »

Vu l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé qui dispose : « [...] *Les cellules du bâtiment de tri sont recoupées par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI120) : compte tenu des nécessités d'exploitation, 4 traversées existent dans les murs coupe-feu. L'exploitant met en place avant juillet 2009 un dispositif dynamique de protection incendie au droit de ces traversées pour s'opposer à la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. [...]*

*Les portes entre cellules sont coupe-feu de degré une heure (EI60).*

*Chaque cellule est équipée d'une détection automatique d'incendie qui provoque le déclenchement du dispositif précité, la fermeture des portes coupe-feu, l'arrêt des convoyeurs et l'ouverture des exutoires de fumées. [...]* »

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers en date du 24 octobre et du 15 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- «Les casiers E1, E2, E3, E5 et E6 ne sont pas munis de couverture renforcée alors que leur exploitation est achevée depuis plus de 3 ans.
- Le dispositif de protection incendie au droit des traversées des murs coupe feu n'est pas opérationnel.
- Les portes coupe feu situées au niveau des murs séparatifs entre cellules ne sont pas fonctionnelles.
- Les dispositifs de détection incendie ne permettent pas de garantir la bonne détection d'un éventuel départ de feu et la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques asservies. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé ;

Considérant de plus que ces manquements sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCCOIM de respecter les prescriptions des articles 2.3 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRETE

**Article 1** - La société SOCCOIM, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux en zone d'activités de l'Aumône sur les communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 en mettant en place la couverture renforcée des casiers E1, E2, E3, E5 et E6.

**Délai : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** - La société SOCCOIM, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux en zone d'activités de l'Aumône sur les communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 en réalisant les opérations suivantes :

- Remise en état des portes coupe-feu situées au niveau des murs séparatifs entre cellules ;  
**délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- Remise en état du dispositif de protection incendie au droit des traversées des murs coupe-feu ;  
**délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- Remise en état et fiabilisation des dispositifs de détection incendie ;  
**délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - le présent arrêté sera notifié à la société SOCCOIM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à Monsieur le Maire de Mur-de-Sologne, Soings-en-Sologne et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de Soings-en-Sologne, de Mur-de-Sologne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **08 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

---

... ..

... ..

... ..